

Le 18/10/2022

- 1 -



réf : A 2021 11505 / FR/VF

**AVENANT A LA PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE D'IMMEUBLE EN DATE DU 13 juillet 2021**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le ---

Maître Etienne DEHEEGHER Notaire à ETAPLES, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "SELARL RAMON DEHEEGHER", dont le siège est à ETAPLES (Pas-de-Calais), 18 Place du Général de Gaulle

Avec la participation de Maître Pierre LECOEUR, notaire à VERSAILLES (78000), assistant Le BÉNÉFICIAIRE,

A reçu le présent acte contenant l'avenant n°1 à la Promesse unilatérale de vente du 13 juillet 2021,

Consentie par la Commune d'ETAPLES-SUR-MER, au profit de la société dénommée VALURBAIN, laquelle s'est substitué dans tous ses droits la société dénommée PITCH IMMO au bénéfice de ladite Promesse ainsi qu'il sera dit-ci-après, concernant un terrain situé à ETAPLES (PAS-DE-CALAIS) 62630, Allée du Vallon, et cadastré section BB numéro 171,

Ci-après désignée « la Promesse ».

A le requête de:

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettant

La Commune d' "ETAPLES SUR MER", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Pas-de-Calais, ayant son siège à ETAPLES (62630), place du Général de Gaulle.

Identifiée sous le numéro SIREN 216 203 182.

D'UNE PART,

Ci-après dénommée le PROMETTANT,

Et

2) Bénéficiaire

La société dénommée "PITCH IMMO",

Société en nom collectif au capital de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS EUROS (75.000.000,00 €), dont le siège social est à PARIS 2ème arr. (75002), 87 rue de Richelieu.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée sous le numéro SIREN 422 989 715.

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée le BENEFCIAIRE,

PRESENCE – REPRESENTATION

La Commune d'ETAPLES-SUR-MER est représentée à l'acte par Monsieur Philippe FAIT, ici présent, agissant en qualité de Maire de la Commune, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2021,

- La Société dénommée PITCH IMMO est représentée à l'acte par Monsieur Stéphane BOURRY, agissant en qualité de Directeur régional de la société PITCH IMMO, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date des 6 et 8 juillet 2021 consentie par Monsieur Stéphane PONS,

Monsieur Stéphane PONS, agissant lui-même en qualité de Directeur général délégué de la société PITCH IMMO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation générale de pouvoirs en date des 5 et 6 juillet 2021 consentie par Monsieur Alexis MOREAU,

Monsieur Alexis MOREAU, agissant lui-même en qualité de Directeur Général de la société PITCH PROMOTION SAS, société par actions simplifiée, au capital de 38.100,00 €, dont le siège social est à PARIS (75002) 87 Rue de Richelieu, identifiée au SIREN sous le numéro 450.042 338 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des décisions de l'associé unique en date à PARIS du 21 juin 2021.

La société PITCH PROMOTION SAS, agissant elle-même en qualité de gérante de la société PITCH IMMO, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 31 octobre 2016, et ayant tous pouvoirs tant en vertu de la loi que des articles 10 à 13 des statuts de ladite société.

Demeurent annexées aux présentes les pièces suivantes, savoir :

Une copie de la délégation de pouvoirs en date des 6 et 8 juillet 2021,

Une copie de la délégation générale de pouvoirs en date des 5 et 6 juillet 2021,

Une copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 21 juin 2021,

Une copie du procès-verbal de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PITCH IMMO du 31 octobre 2016,

Une copie des statuts de la société PITCH IMMO,

Une copie des statuts de la société PITCH PROMOTION SAS.

EXPOSE

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DU 13 JUILLET 2021

Aux termes d'un acte reçu le 13 juillet 2021, par Maître Etienne DEHEEGHER, notaire soussigné, avec la participation de Maître Pierre LECOEUR, notaire à VERSAILLES, la Commune d'ETAPLES-SUR-MER, et la société dénommée VALURBAIN, VALURBAIN, Société par actions simplifiée au capital de 60000 €, dont le siège est à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 231 rue Saint-Honoré, identifiée au SIREN sous le numéro 827607656 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Ci-après dénommée le "SUBSTITUANT",

Ont régularisé une promesse unilatérale de vente sous diverses conditions suspensives portant sur le BIEN ci-après désigné savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

ETAPLES (Pas-de-Calais)

Un terrain situé à ETAPLES (62630), , Allée du Vallon.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BB	0171	Pres le Moulin	68 a 20 ca
Contenance totale				68 a 20 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXERCICE DE LA FACULTÉ DE SUBSTITUTION

La Promesse prévoyait notamment une faculté de substitution selon les termes ci-après littéralement repris :

« La réalisation de la promesse pourra avoir lieu, soit au profit du BENEFCIAIRE, soit au profit de toute personne physique ou morale que celui-ci se substituera, à la condition que cela n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation et plus spécialement de l'article L.313-41 dudit code.

Il est bien entendu que dans le cas de la réalisation au profit d'une personne autre que le BENEFCIAIRE, celui-ci restera tenu de toutes les obligations

PROJET

contractées envers le PROMETTANT aux termes de la promesse, solidairement avec la personne substituée, notamment du paiement du prix et des frais et de l'exécution de l'ensemble des charges et conditions.

Il est ici spécialement précisé que cette substitution ne pourra s'exercer qu'en pleine propriété et pour la totalité des biens et droits immobiliers objet des présentes, et qu'en tout état de cause, elle ne pourra aboutir à une cession d'usufruit temporaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le PROMETTANT consent expressément à cette faculté de substitution.

Ce cessionnaire ne pourra pas se prévaloir de toute condition suspensive de de financement qui pourrait résulter des présentes qui est personnelle au BENEFCIAIRE et ne peut profiter qu'à ce dernier.

Pour le cas où le BENEFCIAIRE userait de sa faculté de substitution, les parties conviennent expressément que le tiers substitué pourra personnellement lever l'option, dans les conditions prévues aux présentes. Le PROMETTANT devra être averti de cette substitution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant ou au plus tard le jour de la levée de l'option.

Par ailleurs, l'acte de substitution devra comporter la reconnaissance de la part du BENEFCIAIRE que la substitution n'opère pas novation et ce dernier fera son affaire personnelle, avec le tiers substitué, du remboursement des sommes versées aux termes des présentes sans pouvoir réclamer de restitution au PROMETTANT.»

Usant de cette dernière, le SUBSTITUANT a suivant acte sous seing privé en date à Paris du 29 novembre 2021 substitué dans tous ses droits la société PITCH IMMO, BENEFCIAIRE aux présentes.

Le BENEFCIAIRE déclare, sous sa seule responsabilité, que cette substitution ne concerne pas des personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui relatives notamment à l'achat ou à la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Il est précisé que toute somme versée à titre d'indemnité d'immobilisation ou de dépôt de garantie par le SUBSTITUANT lors du contrat originaire a fait l'objet d'un règlement direct entre les Parties, ainsi déclaré.

MOTIVATIONS DU PRESENT AVENANT NUMERO UN (1)

Le BENEFCIAIRE, a étudié la faisabilité d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de logements en accession libre à la propriété, avec réalisation de places de stationnement réglementaires, ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section BB numéro 171 d'une contenance cadastrale de 00ha68a20ca appartenant au PROMETTANT.

Les parties déclarent que le BENEFCIAIRE s'est rapproché du PROMETTANT et l'a informé :

- Qu'il a été conformément aux dispositions de la Promesse Unilatérale de Vente en date du 13 juillet 2021 déposé une demande de permis de construire ayant pour assiette foncière la parcelle BB 171 appartenant au PROMETTANT,

auprès de la Commune d'ETAPLES, en date du 30 novembre 2021 sous le numéro PC 062 318 21 00053 ainsi qu'il résulte du récépissé de dépôt dont copie demeure annexée.

- Qu'une demande pièce complémentaire suivant courrier du 22 décembre 2021, relative notamment à l'étude d'impact au titre ensembles de l'article R 431-16 du Code de l'urbanisme et de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, a été notifiée au pétitionnaire par la Commune d'ETAPLES le 23 décembre 2021,

- Qu'à défaut d'avoir obtenu l'ensembles des pièces demandées pièce dans le délai susvisé, la Commune d'ETAPLES a notifié au BENEFCIAIRE une décision d'opposition à sa demande de permis de construire suivant courrier en date du 28 avril 2022.

En conséquence, le BENEFCIAIRE s'est rapproché du PROMETTANT afin d'en étudier les incidences sur leur convention et de s'entendre sur de nouvelles modalités de la promesse, et les parties sont convenues de modifier certains articles de la promesse de vente en date du 13 juillet 2021, à l'effet savoir :

- De permettre au BENEFCIAIRE de déposer un nouveau permis de construire dans le cadre de la condition suspensive prévue à la promesse au plus tard le 30 septembre 2022.

**CECI EXPOSE, DES PARTIES SONT PASSEES A L'AVENANT
OBJET DES PRESENTES.**

**AVENANT NUMERO UN (1) À LA PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE EN DATE DU 13 JUILLET 2021**

Les Parties dénommées en tête des présentes conviennent de modifier certains articles de la Promesse de Vente en date du 13 juillet 2021 savoir :

(A) D'un commun accord entre les Parties, il est convenu de modifier l'article de la promesse de vente dénommé "Permis de construire"

En conséquence, au lieu de lire à l'article "Permis de construire" susvisé:

« Permis de construire

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFCIAIRE de deux permis de construire exprès devenus définitifs (purgés de tous recours des tiers, et retrait administratif et de déféré préfectoral) au plus tard le 30 juin 2022 dans les conditions suivantes .

- Assiette du projet :

Les parcelles sises à ETAPLES (62630) cadastrées section BB numéro 170 et 171 pour une contenance cadastrale totale de 1ha40a90ca

- Nature du projet :

Construction d'un ensemble immobilier conformément à deux permis de

construire conformes au PLU en vigueur et tenant compte des éventuelles prescriptions données par la ville savoir :

- l'un ayant pour assiette foncière la parcelle BB 170 de 6.329 m² de surface plancher représentant 123 logements en accession libre à la propriété et un commerce avec réalisation de places de stationnement réglementaire sur deux niveaux de sous-sols correspondants à la surface de plancher autorisée

- l'autre ayant pour assiette foncière la parcelle BB 171 de 4.600 m² de surface plancher représentant 80 logements en accession libre à la propriété, avec réalisation de places de stationnement réglementaires sur deux niveaux de sous-sols correspondants à la surface de plancher autorisée.

Ce délai sera automatiquement prorogé de six (6) mois, soit au plus tard le 30 décembre 2022, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- Si les services instructeurs de la Communauté d'agglomération imposent l'obtention d'une modification du PLU simplifiée pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

- Si une étude d'impact préalable est rendue obligatoire.

Le PROMETTANT autorise en conséquence le BENEFCIAIRE, à déposer auprès des services compétents toutes demandes d'autorisations administratives notamment complémentaires ou modificatives nécessaires à réalisation de son projet et à y prêter son concours le cas échéant.

Le BENEFCIAIRE s'engage à déposer au plus tard le 30 novembre 2021 les demandes de permis de construire ou de permis modificatif permettant la réalisation de son projet, à savoir un dossier de demande de permis de construire portant sur la parcelle BB 171 ; étant précisé que le BENEFCIAIRE a d'ores et déjà déposé une demande de permis de construire correspondant à la partie du projet ci-dessus défini ayant pour assiette foncière la parcelle BB 170 auprès de la Commune d'ETAPLES en date du 29 avril 2021 sous le numéro PC 062 518 21 00014, dont copie du récépissé demeurée annexée.

Le BENEFCIAIRE s'engage à déposer au plus tard le 30 novembre 2021 les demandes de permis de construire ou de permis modificatif permettant la réalisation de son projet, savoir :

- A tout le moins un dossier de demande de permis de construire portant sur la parcelle BB 171

- Ainsi qu'éventuellement un dossier de demande de permis de construire modificatif portant sur la parcelle BB 170 ce dont il se réserve la faculté avec l'accord du Promettant, dans l'attente des prescriptions éventuelles des services instructeurs de la Communauté d'agglomération et de l'autorité environnementale imposant soit l'obtention d'une modification du PLU simplifiée soit une étude d'impact environnementale préalable.

Ce délai sera automatiquement prorogé de six (6) mois, soit au plus tard le 30 mai 2022, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- Si les services instructeurs de la Communauté d'agglomération imposent l'obtention d'une modification du PLU simplifiée pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

- Si une étude d'impact préalable est rendue obligatoire.

Il est précisé que le BENEFCIAIRE devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, en justifier au PROMETTANT par la production dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de dépôt d'une copie du

récépissé délivré par le service instructeur de ces demandes d'autorisations.

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecterait pas son engagement, et ce, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le PROMETTANT sera délié de toute obligation et sans indemnité.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFCIAIRE :
de déposer à ses frais toute demande complémentaire ou modificative de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;
de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses

Mise en œuvre : Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

I - En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative et par suite de cette carence d'application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme lequel dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le BENEFCIAIRE à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

11 Si permis est accordé, expressément ou tacitement, le BENEFCIAIRE s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier dans les trente (30) jours de sa réception, et à justifier de tout auprès du PROMETTANT, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le BENEFCIAIRE devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

a - Si ce permis fait l'objet d'un recours le BENEFCIAIRE s'oblige à en tenir informé le PROMETTANT par la production de toute pièce justificative.

En cas de purge excédant la date de réalisation de la promesse ou de retrait pour illégalité la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront nulles et non avenues sauf si le BENEFCIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, le renonçant faisant alors son affaire personnelle de la situation sans recours contre quiconque.

b - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Cette condition suspensive est stipulée au profit du BENEFCIAIRE seul et celui-ci pourra toujours y renoncer jusqu'à la réalisation authentique des présentes.»

Il y a lieu de lire :

Permis de construire

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFCIAIRE de deux permis de construire exprès devenus définitifs (purgés de tous recours des tiers, et retrait administratif et de déferé préfectoral) dans les conditions suivantes .

- Assiette du projet :

Les parcelles sises à ETAPLES (62630) cadastrées section BB numéro 170 et 171 pour une contenance cadastrale totale de 1ha40a90ca

- Nature du projet :

Construction d'un ensemble immobilier conformément à deux permis de construire conformes au PLU en vigueur et tenant compte des éventuelles prescriptions données par la ville savoir :

- l'un ayant pour assiette foncière la parcelle BB 170 de 6.329 m² de surface plancher représentant 123 logements en accession libre à la propriété et un commerce avec réalisation de places de stationnement réglementaire sur deux niveaux de sous-sols correspondants à la surface de plancher autorisée

- l'autre ayant pour assiette foncière la parcelle BB 171 de 4.600 m² de surface plancher représentant 80 logements en accession libre à la propriété, avec réalisation de places de stationnement réglementaires sur deux niveaux de sous-sols correspondants à la surface de plancher autorisée.

Le PROMETTANT autorise en conséquence le BENEFCIAIRE, à déposer auprès des services compétents toutes demandes d'autorisations administratives notamment complémentaires ou modificatives nécessaires à réalisation de son projet et à y prêter son concours le cas échéant.

Le BENEFCIAIRE s'engage à déposer au plus tard le 30 septembre 2022 les demandes de permis de construire ou de permis modificatif permettant la réalisation de son projet, à savoir un dossier de demande de permis de construire portant sur la parcelle BB 171.

Ce délai sera automatiquement prorogé de six (6) mois, soit au plus tard le 29 février 2023, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- Si les services instructeurs de la Communauté d'agglomération imposent l'obtention d'une modification du PLU simplifiée pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

- Si une étude d'impact préalable est rendue obligatoire.

Il est précisé que le BENEFCIAIRE devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, en justifier au PROMETTANT par la production dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de dépôt d'une copie du récépissé délivré par le service instructeur de ces demandes d'autorisations.

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecterait pas son engagement, et ce, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le PROMETTANT sera délié de toute obligation et sans indemnité.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFCIAIRE :
de déposer à ses frais toute demande complémentaire ou modificative de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;
de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses.

Mise en œuvre : Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir .

I - En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative et par suite de

cette carence d'application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme lequel dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le BENEFCIAIRE à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

11 Si permis est accordé, expressément ou tacitement, le BENEFCIAIRE s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier dans les trente (30) jours de sa réception, et à justifier du tout auprès du PROMETTANT, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le BENEFCIAIRE devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

a - Si ce permis fait l'objet d'un recours le BENEFCIAIRE s'oblige à en tenir informé le PROMETTANT par la production de toute pièce justificative.

En cas de purge excédant la date de réalisation de la promesse ou de retrait pour illégalité, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront nulles et non avenues sauf si le BENEFCIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, le renonçant faisant alors son affaire personnelle de la situation sans recours contre quiconque.

b - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Cette condition suspensive est stipulée au profit du BENEFCIAIRE seul et celui-ci pourra toujours y renoncer jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS - INTERPRETATION

Toutes les autres dispositions de la Promesse telle restent inchangées et conservent leur plein effet entre les Parties.

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles figurant dans la Promesse, les stipulations du présent avenant prévaudront.

FRAIS

Les frais des présentes ainsi que ceux qui seront entraînés par l'acte de réalisation, leurs suites et leurs conséquences seront à la charge du BENEFCIAIRE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALITES

Le BENEFCIAIRE des présentes dispense expressément le notaire rédacteur des présentes de faire publier le présent acte au service de la publicité foncière compétent, se réservant toutefois la possibilité de faire procéder à cette formalité ultérieurement s'il le juge utile.

A cet effet, les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'étude afin de dresser tout acte complémentaire éventuellement nécessaire à la publication des présentes au service de la publicité foncière.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités

notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE, rédigé sur ONZE pages.

Fait et passé à ETAPLES,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi
mot nul
ligne nulle
blanc barré
chiffre rayé

PROJET

